

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2008

REVENUS DU TRAVAIL - (n° 1096)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
M. Cherpion, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 4

I. – Compléter l’alinéa 2 par la phrase suivante :

« Il est diminué de 100 % lorsque l’employeur ne remplit pas cette obligation pour la troisième année consécutive. »

II. – En conséquence, compléter les alinéas 4, 7, 10 et 12 par la même phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le taux de 10 % prévu pour la diminution du montant des réductions ou exonérations de cotisations sociales patronales en cas de non respect par l’entreprise de l’obligation annuelle de négocier sur les salaires (NAO) se justifie pour les deux premières années, car l’effet sur ces allègements de charges paraît déjà sensible.

En revanche, au delà de la deuxième année, il convient de décourager de tels comportements de manière beaucoup dissuasive. C’est pourquoi le présent amendement propose la suppression pure et simple des réductions et exonérations à compter de la troisième année consécutive de non respect de la NAO, dans l’esprit des propositions que le gouvernement avait soumises au Conseil d’orientation pour l’emploi (COE) en décembre dernier.